



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du plan local d'urbanisme de la
commune d'Hésingue (68)**

n°MRAe 2018DKGE255

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 septembre 2018 par la commune d'Hésingue (68), relative au projet de modification de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 10 octobre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que :

- la modification proposée doit permettre de mettre en place des secteurs de mixité sociale (SMS) à même d'imposer la construction de logements locatifs sociaux ;
- compte tenu de la croissance démographique actuelle il est probable que la population dépasse avant 2036 le seuil de 3500 habitants, ce qui assujettira la commune aux objectifs de l'article 55 de la loi SRU qui après mutualisation intercommunale fixe à 20 % le taux de réalisation de logements sociaux ;
- aucun logement social n'est recensé actuellement sur Hésingue ;
- lorsque la commune aura atteint 3500 habitants, il sera nécessaire de disposer de 292 logements sociaux pour répondre à ses obligations réglementaires ;

Considérant que la modification proposée porte sur les points suivants :

- modification du règlement graphique permettant d'identifier les secteurs de mixité sociale (SMS) ;
- modification du règlement écrit associé à ces secteurs ;

Après avoir observé que :

- les modifications projetées n'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- les modifications projetées concernent uniquement des secteurs déjà classés urbains (UA, UC, UD) ou en urbanisation future (AU) dans le PLU en vigueur ;

- les modifications projetées favoriseront une plus grande mixité sociale dans les quartiers de la ville en augmentant l'offre de logements sociaux ;
- Les objectifs démographiques de la commune ne sont pas augmentés pour autant et restent dans la tendance basse des projections.

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par commune, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Héringue n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Héringue **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 2 novembre 2018

Le président de la MRAe par intérim
par délégation,



Yannick TOMASI

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**